Quatre-vingt-unième année. — N° 56. Le Numéro : 10 francs. Samedi 5 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-294 du 4 mars 1949 établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes (p. 2370).

Loi n° 49-295 du 4 mars 1949 relative aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord (p. 2370).

Loi n° 48-1992 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) (rectificatif) (p. 2371).

Loi n° 48-1994 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) (rectificatif) (p. 2371).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 2371).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 2371).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-296 du 4 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mars 1949 relative à la réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (p. 2371).

(1 f.)

Arrêté du 4 mars 1949 fixant les lieux de stationnement où les militaires, d'une part, et les personnels relevant des territoires occupés, d'autre part, peuvent voter par procuration pour les élections cantonales de mars 1949 (p. 2372).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-297 du 4 mars 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie (p. 2372).

Décret n° 49-276 fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, relatives au versement forfaitaire de 5 p. 100 et à la retenue à la source de l'impôt sur les personnes physiques (taxe proportionnelle) (rectificatif) (p. 2373).

Arrêtés du 24 février 1949 relatifs au tirage au sort du fonds 5 p. 100 amortissable 1920 (p. 2373).

Arrêtés du 4 mars 1949 fixant les nouveaux traitements et rémunérations de divers fonctionnaires, magistrats et agents :

Grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 2373).

Ministère des affaires étrangères (p. 2374).

Ministère de la justice (p. 2374).

Arrêté relatif au regroupement par l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 de trois emprunts 4 1/2 p. 100 1932 émis par divers groupements de sinistrés en application de la loi du 31 juillet 1920 et amortissables par tirages au sort et rachats en Bourse (rectificatif) (p. 2375).

Arrêté portant désignation du liquidateur du groupement national d'achat des poissons de mer et d'eau douce (p. 2375).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale des finances (p. 2375).

Contributions directes et cadastre (p. 2375).

Douanes (p. 2375).

Enregistrement (p. 2375).

Inspection des finances (p. 2375).

Services du Trésor (p. 2375).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté portant détachement (administration centrale de la guerre) (p. 2375).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 14 janvier 1949 portant acceptation des legs consentis à l'Institut de France, à l'école nationale supérieure des beaux-arts et au Conservatoire national de musique (p. 2375).

Décret du 3 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2376).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant détachement et rectificatif (ponts et chaussées) (p. 2375).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant nominations (commission des annales des mines et commission de vérification des comptes des exploitations minières (p. 2376).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 2 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2377).

Décret portant rectification de la date d'admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer (rectificatif) (p. 2377).

Arrêté du 23 février 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2377).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-225 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 2377).

Arrêté du 22 janvier 1948 portant fixation, pour l'année 1948, du maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales (p. 2377).

Arrêté du 15 février 1949 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang (p. 2377).

Arrêtés du 28 février 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 2377).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 4 mars 1949 fixant le montant du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des établissements publics d'Etat (p. 2376).

Ministère de la marine marchande.

Tableau d'avancement de classe des agents supérieurs du ministère de la marine marchande (p. 2376).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 2377).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2379).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination à un organisme extraparlementaire. — Convocations de commissions (p. 2380).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark (p. 2382).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark (p. 2382).

Avis aux exportateurs et *avis* n° 379 de l'office des changes relatif aux exportations ne dépassant pas 100.000 F réalisées sur le vu d'un engagement de change (p. 2382).

Avis n° 380 de l'office des changes relatif au règlement du fret des marchandises importées des Etats-Unis et du Canada (p. 2382).

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale (p. 2383).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (7e semaine) (p. 2383).

Annonces (p. 2384).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 23 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1253).

PRIX : 5 F

N° 19 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 mars 1949. — Questions écrites (p. 503).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-294 du 4 mars 1949 établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 266 du code des douanes est complété par les dispositions suivantes :

« ...sauf en ce qui concerne les produits pétroliers.

« Si un projet de loi tendant à modifier les tarifs prévus par l'article 265 ci-dessus est déposé par le Gouvernement, avec la procédure d'urgence, celui-ci est autorisé à interdire par décret la mise à la consommation des produits visés par ce projet jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux tarifs ou jusqu'à la décision de rejet du projet de loi par le Parlement.

« Une disposition spéciale de ce décret doit en ordonner l'exécution immédiate conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-295 du 4 mars 1949 relative aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919 et des textes modificatifs sont applicables, dans les conditions indiquées ci-après, aux militaires des troupes supplétives permanentes d'Afrique du Nord qui, placés sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale, ont servi au cours de la guerre 1939-1945 par contrat à terme fixe ou par tacite reconduction d'un tel contrat, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins et ascendants.

Art. 2. — Le bénéfice de la présomption d'imputabilité au service, en ce qui concerne les maladies, ne joue que pour celles contractées ou aggravées à l'occasion du service au cours d'une expédition à l'extérieur du territoire d'origine des postulants ou en captivité et compte tenu des délais prévus par l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Art. 3. — Le point de départ des pensions et allocations diverses ne peut être antérieur à la promulgation de la présente loi, les intéressés gardant le bénéfice des sommes qu'ils auraient déjà perçues par application des textes les régissant auparavant.

Art. 4. — Les tableaux d'assimilation de grade, établis par le ministre chargé de la défense nationale, déterminent les grades à considérer pour la liquidation des droits des militaires bénéficiaires de la présente loi et de leurs ayants cause.

Art. 5. — L'ordonnance du 11 mai 1943 est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Loi n° 48-1992 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1949:

Page 112, 2e colonne:

Au lieu de:

[illegible] Office du sport scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement et subvention pour les jeux universitaires internationaux,

Lire:

[illegible] Office du sport scolaire et universitaire. — Subvention de fonctionnement.

Même page, même colonne:

Au lieu de:

600 Congrès et missions en France et à l'étranger 5.520.000

601 Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillage individuel des élèves 2.250.000

Lire:

600 Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillage individuel des élèves 2.250.000

601 Congrès et missions en France et à l'étranger 5.520.000

Page 130, 2e colonne:

Au lieu de:

[illegible] Indemnités pour difficultés administratives 17.333.000
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle... 2.274.000

[illegible] Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés ..... Mémoire.

Lire:

[illegible] Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 17.333.000

[illegible] Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés 2.274.000

Page 133, 1re colonne:

Au lieu de:

[illegible] Subventions pour les œuvres d'assistance et d'aide sociale aux aveugles et aux sourds-muets,

Lire:

[illegible] Subventions pour les œuvres d'assistance et d'aide sociale aux aveugles et aux sourds-muets et aux associations d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles.

Page 147, 2e colonne:

Au lieu de:

Santé publique et population.

[illegible] Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902);

[illegible] Services antivénériens des départements;

[illegible] Allocations de maternité (population non active);

[illegible] Application en Alsace-Lorraine de la législation française en matière d'assistance,

Lire:

Santé publique et population.

[illegible] Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902);

[illegible] Allocations de maternité (population non active),

Loi n° 48-1994 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles et reconstruction et d'équipement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1949, page 155:

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Au lieu de:

805 Reconstruction des bâtiments et services publics,

Lire:

806 Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 48-1860 du 30 juin 1948 relatif au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 48-1247 du 3 août 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Au titre des intérêts généraux de la nation, sont nommés membres du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, pour deux ans, à dater du 1er janvier 1949:

a) *Membres du conseil d'Etat.*

M. Blondeau, conseiller d'Etat.

M. Comolet-Tirman, conseiller d'Etat.

b) *Membre de l'inspection générale des finances.*

M. Dayras, inspecteur général des finances.

c) *Représentant des intérêts français d'outre-mer.*

M. Meyer, inspecteur général des transmissions coloniales.

d) *Représentants des chambres de commerce.*

M. Bertaux, membre de la chambre de commerce de Paris.

M. Chenesseau, président de la chambre de commerce d'Orléans.

e) *Représentants des associations agricoles.*

MM. Vimeux et Benoist, délégués de la confédération générale de l'agriculture.

f) *Représentant de la confédération générale du travail.*

M. Raynaud, secrétaire de la C. G. T.

g) *Représentant de la confédération générale du travail-force ouvrière.*

M. Lafond, secrétaire de la C. G. T.-F. O.

h) *Représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens.*

M. Levard, secrétaire général adjoint de la C. F. T. C., membre du conseil économique.

i) *Représentant de la confédération générale des cadres.*

M. Barth.

j) *Représentant des coopératives de consommation.*

M. Degond, secrétaire général de la fédération nationale des coopératives de consommation.

k) *Représentant du conseil municipal d'une ville.*

M. Provo, maire de Roubaix.

l) *Représentant du conseil municipal d'une commune rurale.*

M. Bonneville, maire de Bessancourt.

m) *Représentant des associations de presse.*

M. Massot.

Art. 2. — M. Blondeau, conseiller d'Etat, est nommé vice-président du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 mars 1949, est mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, en vue de servir en Afrique occidentale française, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, Mme Loret (Marcelle), commis des postes au centre régional de contrôle des articles d'argent de Paris.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-296 du 4 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mars 1949 relative à la réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu la loi du 2 mars 1949 portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales, notamment son article 12 ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les lois du 12 avril 1946 et du 24 août 1946 relatives au vote par correspondance;

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux en Algérie et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La déclaration prescrite à l'article 1er de la loi du 2 mars 1949 doit comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse du candidat.

Elle est faite à la préfecture, soit par le candidat lui-même, soit par un mandataire désigné par celui-ci et dûment habilité.

Art. 2. — Les commissions prévues à l'article 5 de la loi du 2 mars 1949 sont constituées par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin. Elles comprennent: un magistrat ou juge de paix, titulaire ou suppléant, en activité ou honoraire, président, désigné par le président du tribunal civil, un représentant du préfet, un représentant du trésorier-payeur général, un représentant du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones et un représentant dûment mandaté de chacun des candidats ayant souscrit la déclaration de candidature prévue à l'article 1er de la loi.

Les représentants des candidats participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le préfet peut constituer des commissions intercantonales.

A titre exceptionnel, pour le renouvellement des conseils généraux qui doit avoir lieu au mois de mars 1949, les commissions peuvent être constituées au plus tard douze jours avant le premier tour de scrutin.

Art. 3. — Ces commissions ont pour tâche de:

1° Dresser la liste des imprimeurs qui seront chargés de procéder à l'impression des documents électoraux des candidats et la soumettre à l'approbation du préfet;

2° Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi en franchise aux électeurs avec les documents électoraux remis par les candidats qui ont souscrit la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus. Ces documents doivent parvenir aux électeurs au plus tard le samedi avant le scrutin;

3° Prendre, d'accord avec les maires intéressés, les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance dans les cantons dont la liste sera dressée par arrêté ministériel, conformément à l'article 1er de la loi du 24 août 1946 et notamment, envoyer aux électeurs intéressés les circulaires et bulletins de vote de tous les candidats, y compris ceux qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus;

4° Faire remettre aux mairies, la veille de chaque tour de scrutin, avant midi au plus tard, les bulletins de vote des candidats ayant souscrit la déclaration de candidature en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, à moins que ces candidats n'aient déclaré qu'ils y pourvoiraient par eux-mêmes.

Le préfet fixe par arrêté les dates auxquelles les circulaires et bulletins de vote doivent être remis aux commissions du département, pour qu'elles puissent en assurer l'envoi.

Art. 4. — Les marchés et toutes autres dépenses que les commissions se proposeraient d'engager, doivent être soumis au préfet pour approbation.

Le président de la commission remet à chacun des candidats ayant souscrit une déclaration, un bon de commande à l'adresse d'un imprimeur choisi par le candidat sur la liste visée à l'article 3 ci-dessus et valable pour l'impression de bulletins, affiches et circulaires, en quantité égale à celle fixée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1949.

Art. 5. — Le jour du scrutin, le maire met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote.

La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal ou, à défaut, à une personne désignée par le maire sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 6. — Il n'est pas exigé de nouvelle déclaration de candidature, ni de nouveau cautionnement des candidats se représentant au second tour de scrutin.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Des arrêtés du gouverneur général détermineront, en cas de besoin, les mesures complémentaires pour l'exécution de ces dispositions.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Lieux de stationnement où les militaires, d'une part, et les personnels relevant des territoires occupés, d'autre part, peuvent voter par procuration pour les élections cantonales de mars 1949.

Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, air et marine), le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu le décret n° 49-99 du 25 janvier 1949 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lors des consultations électorales qui auront lieu les 20 et 27 mars 1949, les électeurs militaires des armées de terre, de mer, de l'air qui se trouvent stationnés en dehors du territoire métropolitain (y compris la Corse) et les personnels relevant de l'autorité du général commandant en chef français en Allemagne et du général, haut commissaire de la République française en Autriche pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Art. 2. — Les militaires inscrits sur les listes électorales (premier et deuxième collège) en Algérie et stationnés hors de ces territoires pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les personnels relevant du haut commissaire de la République française en Sarre pourront utiliser la procédure du vote par procuration dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
J. CHAUVEL.

Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,
ALAIN POHER.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Cl GASTALDO.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat chargé de la marine:
Le directeur du cabinet,
ALOP DE LOUVENCOURT.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Lt-Cl GUELFI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-297 du 4 mars 1949 portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 21 juin 1945 portant réforme générale du régime des soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er septembre 1948, il est attribué aux fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Tunisie, à l'exclusion

des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués aux personnels des administrations locales, ainsi qu'aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans le même territoire, une indemnité temporaire de cherté de vie, non soumise à retenues pour pension, et dont le montant annuel est fixé à 12.000 F.

Art. 2. — L'indemnité temporaire de cherté de vie suit le sort de la rémunération principale et son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 3. — Les personnels autorisés à cumuler plusieurs emplois publics ne reçoivent qu'une seule fois l'indemnité au titre de l'emploi principal.

Art. 4. — A compter du 1er septembre 1948, les personnels visés à l'article 1er ci-dessus perçoivent un complément provisoire d'indemnité égal à 5 p. 100 de la fraction de leurs émoluments (comprenant le traitement, la solde ou le salaire réglementaire et la majoration nord-africaine) dépassant annuellement 100.000 F.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-276 fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, relatives au versement forfaitaire de 5 p. 100 et à la retenue à la source de l'impôt sur les personnes physiques (taxe proportionnelle).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1949: page 2236, 3e colonne, article 6, 7e ligne, et page 2237, 1re colonne, article 7, 5e ligne, au lieu de: « l'article 5 », lire: « l'article 4 ».

Tirage au sort du fonds 5 p. 100 amortissable 1920.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 30 décembre 1919 portant création de la dette 5 p. 100 amortissable par annuités;

Vu l'article 2 du décret du 9 janvier 1920 qui fixe la date du tirage au sort des séries remboursables,

Arrête:

Art. 1er. — Le mercredi 16 mars 1949, à dix heures, il sera procédé publiquement dans une des salles du ministère des finances au tirage par voie du sort des quatre séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920 qui, aux termes du décret précité, doivent être remboursées le 1er mai 1949.

Art. 2. — Cette opération aura lieu au moyen de boules numérotées de 1 à 646, déduction faite des 161 boules correspondant aux séries sorties aux tirages précédents. Quatre des boules représentatives des séries restant à amortir seront extraites successivement du récipient où elles auront été renfermées, en présence du public.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

MAURICE PETSCHE.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté en date du 24 février 1949 réglant les conditions du tirage des quatre séries du fonds 5 p. 100 amortissable 1920 à rembourser le 1er mai 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse d'amortissement ou son reprsentant.

Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

MAURICE PETSCHE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant, en application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, les nouveaux traitements des fonctionnaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne d'une part, les emplois de surintendante, intendante, directrice des études, professeur licencié ou certifié, certifié d'éducation physique, professeur du degré supérieur, chant ou dessin, cadre normal et d'autre part, l'emploi de chargé d'enseignement, cadre normal deuxième catégorie:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICE	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Surintendante, intendante, directrice des études, professeur licencié ou certifié, certifié d'éducation physique, professeur du degré supérieur chant ou dessin:					
Cadre normal 1re catégorie	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.000	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal, 2e catégorie	1re classe	126.000	435	87.525	385.000
	2e classe	117.000	404	79.450	357.000
	3e classe	108.000	373	71.700	330.000
	4e classe	96.000	332	61.000	294.000
	5e classe	84.000	291	50.875	257.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Chargé d'enseignement:					
Cadre normal, 2e catégorie	1re classe	120.000	400	75.800	362.000
	2e classe	111.000	371	68.625	336.000
	3e classe	102.000	342	61.875	308.000
	4e classe	90.000	303	53.325	269.000
	5e classe	78.000	264	43.200	225.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATHÉO CONNET.

Nouvelles rémunérations d'agents temporaires et contractuels du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 15 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1924 du 28 août 1945 portant fixation du statut et de la rémunération des agents contractuels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret du 30 octobre 1945 relatif à l'application de l'ordonnance du 30 octobre 1945 portant création d'un service technique des conférences internationales au ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 45-2330 du 12 octobre 1945 fixant les effectifs et les conditions de rémunération du personnel de la délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg;

Vu le décret n° 46-1379 du 11 juin 1946 fixant les effectifs et la rémunération du personnel temporaire de la délégation française à l'agence interalliée des réparations;

Vu la loi n° 48-1104 du 10 juillet 1948 relative à la convention de coopération économique européenne;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations du personnel contractuel et temporaire du ministère des affaires étrangères, en application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

I. — *Administration centrale.*

	Nouvelles rémunérations limites.
1° Chargés de mission.	—
1re catégorie	642.000 F. 502.000
2e catégorie	447.000 352.000
3e catégorie	333.000 286.000
4e catégorie	268.000 173.000
2° Agents contractuels.	
Agent contractuel	394.000
— —	327.000
— —	221.000
3° Agents temporaires.	
Chef de bureau	469.000 à 574.000
Sous-chef de bureau	333.000 à 423.000
Rédacteur et rédacteur principal	173.000 à 297.000

II. — *Service technique des conférences internationales.*

Agents temporaires.	Nouvelles rémunérations limites.
	—
Chef de service	799.000 F.
Conseiller technique agrégé	721.000 624.000
Conseiller technique	574.000 469.000
Conseiller technique adjoint	423.000 198.000
Chef de bureau	574.000 469.000
Sous chef de bureau	423.000 333.000
Interprète reviseur, rédacteur de procès-verbaux et traducteur principal (agrégés)	654.000 469.000
Interprète reviseur, traducteur de procès-verbaux, traducteur principal	502.000 333.000
Interprète et rédacteur de procès-verbaux	574.000
Traducteur	371.000 198.000
Sténographe rapporteur	327.000 268.000
Premier chiffreur	402.000 327.000
Chiffreur archiviste et rédacteur	299.000 173.000
Dame sténodactylographe	183.500 129.500

III. — *Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.*

	Nouvelles rémunérations maxima.
1° Agents temporaires.	—
Secrétaire général	744.000 F.
2° Agents contractuels.	
Agent contractuel:	
De 1re catégorie	423.000
De 2e catégorie	330.000
De 3e catégorie	234.000

IV. — *Délégation française à l'agence interalliée des réparations.*

Agent contractuel ..... 273.000 F.

V. — *Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale.*

Agent contractuel ..... 228.000 F.

VI. — *Délégation française auprès du comité de coopération économique européenne.*

	Nouvelles rémunérations limites.
	—
Agent contractuel	394.000 F. 327.000
Agent contractuel	297.000 173.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements de diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires du département de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'arrêté du 13 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements de diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires du département de la justice,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 13 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements de diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires du département de la justice est complété ainsi qu'il suit:

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
	francs.		francs.	francs.
Juge suppléant chargé de l'instruction:				
1° Tribunaux de 1re classe:				
Après 10 ans	78.000	320	66.300	258.500
Après 5 ans	75.000	315	65.775	252.000
Avant 5 ans	72.000	310	64.425	247.500
2° Tribunaux de 2e et 3e classe:				
Après 10 ans	75.000	320	67.800	254.000
Après 5 ans	72.000	315	66.525	249.500
Avant 5 ans	69.000	310	65.925	243.000

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Regroupement par l'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 de trois emprunts 4 1/2 p. 100 1932 émis par divers groupements de sinistrés en application de la loi du 31 juillet 1920 et amortissables par tirages au sort et rachats en Bourse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1949: page 1863, 2e colonne, article 1er, 3e alinéa, au lieu de: « Emprunt 4 1/2 p. 100 1932 du groupement des industriels sinistrés », lire: « Emprunt 4 1/2 p. 100 août 1932 du groupement des industriels sinistrés »; article 2, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « Obligations 4 1/2 p. 100 1949-1962 (série A) de l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 », lire: « Obligations 4 1/2 p. 100 1949-1962 de l'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 ».

Désignation du liquidateur du groupement national d'achat des poissons de mer et d'eau douce.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 31 janvier 1949, le liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation a été chargé de la liquidation du groupement national d'achat des poissons de mer et d'eau douce, en remplacement de M. Joseph Pey, démissionnaire.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 2 mars 1949, M. Dauguet (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du Conseil économique.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté du 2 mars 1949, M. Bourgeade (Basile-Eugène), chef de groupe hors classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du service de presse et de publicité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 novembre 1946.

Par arrêté du 2 mars 1949, Mme Saillard (Nelly), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période de deux ans, auprès du service des assurances contre les risques de guerre maritimes et terrestres.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du 2 mars 1949, M. Schousterman (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du service de presse et de publicité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 janvier 1946.

Par arrêté du 2 mars 1949, M. Ferrand (Roland), agent administratif de 7e classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le présent arrêté aura effet à compter du 13 décembre 1946.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 2 mars 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le détachement, auprès de la commune de Saint-Amand-les-Eaux (Nord), de M. Hugot (Maurice-Louis-André), commis des contributions directes de 2e classe au contrôle de Denain (Nord, 2e direction), en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de ladite commune.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1948.

Par arrêté du 2 mars 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour exercer des fonctions administratives au Cameroun, de M. Nicolo (Eugène), commis principal de classe exceptionnelle des contributions directes et du cadastre au 3e contrôle central à Paris (2e direction).

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Douanes.

Par arrêté du 2 mars 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, de M. Renault, inspecteur principal des douanes de 1re classe à la Rochelle.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1948.

Enregistrement.

Par arrêté du 2 mars 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Sarre), en vue d'exercer les fonctions de chef de la section du contrôle des biens et participations de la mission financière, de M. Jarrige (Alcide-Marius-Guillaume), receveur central de classe exceptionnelle de l'enregistrement à Troyes (Aube).

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er novembre 1948.

Inspection des finances.

Par arrêté du 2 mars 1949, M. Sergent (Paul-Louis-Maurice), inspecteur des finances de 2e classe, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 27 septembre 1948, pour exercer les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale des finances (direction du Trésor).

Services du Trésor.

Par arrêté du 2 mars 1949, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de l'administration municipale de Vienne (Isère), en vue d'exercer des fonctions administratives, de M. Collion (Armand), commis de 2e classe du Trésor à la recette des finances de Vienne (Isère).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1948.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 2 mars 1949, Mme Lescadieu, née Milton (Paulette), aide-commis administratif du département des forces armées (guerre), est détachée, pour la période du 1er août 1946 au 1er novembre 1947, dans les services de la préfecture du Cher, à Bourges (régularisation).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 février 1949, est reporté du 1er janvier 1948 au 1er mars 1948 l'effet de l'arrêté interministériel du 15 mars 1948 portant mise en service détaché pour cinq ans auprès de l'office national industriel de l'azote de M. Huron (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Haute-Garonne, au service spécial des installations et travaux de l'air à Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1949: page 1870, 3e colonne, 22e ligne du texte, au lieu de: « M. Tailahn, gouvernement général de l'Algérie », lire: « M. Tailhan, gouvernement général de l'Algérie ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 14 janvier 1949 portant acceptation des legs consentis à l'Institut de France, à l'école nationale supérieure des beaux-arts et au Conservatoire national de musique.

Par décret en date du 14 janvier 1949, le président de la commission administrative centrale de l'Institut de France, le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts et le directeur du Conservatoire national de musique sont autorisés à accepter aux conditions stipulées dans le testament la donation de 20.000 F faite par Mlle Timardon à chacun de ces établissements.

Décret du 3 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 février 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bon (Auguste-Camille), directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles à Roubaix. Chevalier du 24 octobre 1938.

Callet (Claudius-Marie), directeur de la société d'enseignement professionnel du Rhône. Chevalier du 2 août 1928.

Chagnon (Auguste-Eugène-Paul), professeur à l'école centrale des arts et manufactures. Chevalier du 16 juin 1937.

Duflos (Paul-Charles-Cornil), directeur de l'école d'apprentissage de la quincaillerie à Paris. Chevalier du 11 janvier 1933.

Iglesis (Sauveur-Sébastien), ancien président de la société des ingénieurs des arts et métiers. Chevalier du 28 décembre 1918.

Malet (Maurice-Georges), président du conseil d'administration de la fédération professionnelle des mécaniciens chauffeurs électriciens. Chevalier du 24 janvier 1935.

Mouret (Florentin-Marius), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 31 décembre 1938.

Pons (Jean-Philippe), inspecteur général de l'enseignement technique. Chevalier du 12 janvier 1935

Serruys (Max-Yves-Antonin-Marie), professeur au Conservatoire national des arts et métiers et à l'école centrale des arts et manufactures. Chevalier du 29 juillet 1938.

Uteau (Frédéric), conseiller de l'enseigne- technique. Chevalier du 9 août 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Adher (Pierre), conseiller de l'enseignement technique, directeur commercial de l'agence du Sud-Ouest des établissements Jacob Holtzer; 39 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Borgeaud (Maurice-Fernand), conseiller de l'enseignement technique; 45 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Bornes (Jean-Marie), sous-directeur de l'école professionnelle Dorian à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Bouquerel (Fernand-Eugène), ingénieur à l'école Bréguet à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Bret (Georges), conseiller de l'enseignement technique; 42 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Chaumeton (François), ouvrier en tapisserie d'Aubusson, Meilleur ouvrier de France; 25 ans d'activité professionnelle.

Connesson (Maurice-François-Odile), directeur de l'école normale d'apprentissage de Paris, 32 ans de services civils et militaires.

Coqueret (André-Alexandre), ingénieur à la Société nationale des chemins de fer français (subdivision de la formation professionnelle); 28 ans de services civils et militaires.

Mlle Corbett (Hélène-Henriette), inspectrice départementale de l'enseignement technique; 47 ans d'activité professionnelle.

Courtier (Fernand-Honoré-Victor-Marius), conseiller de l'enseignement technique, directeur de la Compagnie électro-mécanique de Lyon; 43 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Daniel (Jean-Robert), directeur du collège technique et moderne de Roubaix; 33 ans de services civils et militaires.

Delmas (Louis-Jean-François), conseiller de l'enseignement technique; 37 ans de services civils et militaires.

Dubois (André-Georges), directeur de collège technique de Lorient; 37 ans de services civils et militaires.

Fleury (Amédée-Louis), conseiller de l'enseignement technique; 59 ans de services civils et militaires.

Garandeau (Paul-Julien), conseiller de l'enseignement technique; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Genot (Vincent-Victor-André), conseiller départemental de l'enseignement technique; 39 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Giraud (Jean), conseiller de l'enseignement technique; 31 ans d'activité professionnelle.

Mme Gourbeyre, née Colombier (Emilie-Jeanne-Joséphine), directrice du collège technique de jeunes filles de Tarbes; 30 ans de services

Gruson (Frédéric-Emile-Elysée), ingénieur des travaux aéronautiques de l'institut aérotechnique de Saint-Cyr (collaborateur au Conservatoire national des arts et métiers); 20 ans de services civils et militaires.

Guiotton (Louis), professeur au collège technique de Nantes; 24 ans de services civils et militaires

Jeanperrin (Frédéric), membre du conseil départemental de l'enseignement technique; 39 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Job (Roger), directeur du centre de formation professionnelle Emmanuel-Héré à Nancy; 33 ans de services civils et militaires.

Lamour (Paul), directeur de l'école des tissages de Lyon; 22 ans de services civils et militaires.

Lichtenberger (Jean), directeur de l'école supérieure de chimie de Mulhouse; 36 ans de services civils et militaires.

Lussan (Maurice), conseiller de l'enseignement technique; 44 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Menoux (Pol), inspecteur principal de l'enseiseignement technique, 33 ans de services civils et militaires.

Mme Pascal, née Vignal (Marie-Cécile), professeur adjoint au collège technique de jeunes filles de Bordeaux; 38 ans de services.

Mlle Philippe (Jeanne-Elise-Virginie), inspectrice générale de l'enseignement commercial, ville de Paris; 42 ans de services.

Pillot (Pierre-Eugène-Désiré), secrétaire général de la Société des anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers; 25 ans de services civils et militaires.

Reverdy (Marcel-Georges-Henri), inspecteur de l'enseignement technique; 28 ans de services civils et militaires.

Rivoire (Gustave), directeur de fonderie, ingénieur de l'école supérieure de fonderie à Paris; 36 ans d'activité professionnelle et de services militaires

Sainsaulieu (Louis-Alphonse-Marie), architecte de l'enseignement technique; 25 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Sautreau (Jean-Léon e), conseiller de l'enseignement technique; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Simonin (Horace-Raoul), inspecteur départemental de l'enseignement technique; 43 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Mlle Soubie (Jeanne), directrice de l'école normale nationale d'apprentissage à Paris; 27 ans de services

Soules (René-Dominique), expert comptable à Paris; 38 ans d'activité professionnelle.

Tauveron (Joseph), principal du collège moderne et technique de Périgueux; 38 ans de services civils et militaires.

Tourancheau (Louis-Auguste), professeur à l'école normale supérieure de l'enseignement technique; 38 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commission des annales des mines.

Par arrêté du 28 février 1949, M. Emile Schneider, ingénieur en chef des mines, a été nommé membre de la commission des annales des mines.

Commission de vérification des comptes des exploitations minières.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 5 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1948 nommant les membres de la commission de vérification des comptes des exploitations minières;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 1948, nommant les membres de la commission de vérification des comptes des exploitations minières, est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, lorsque la commission sera amenée à examiner les comptes des exploitations pétrolifères, M. Dauvergne sera remplacé par M. Durand, inspecteur général des mines, en raison de sa compétence particulière ».

Art. 2. — L'article 3 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont adjoints à la commission:

« *a*) En qualité de secrétaire, avec voix délibérative: M. de Lacoste-Lareymondie, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat ».

. . . . . .

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Tableau d'avancement de classe des agents supérieurs du ministère de la marine marchande.

Par arrêté du 3 mars 1949, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs du ministère de la marine marchande est fixé comme suit, pour l'année 1949:

Inscription pour la 2e classe.

M. Jougla (Paul), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fixation du cautionnement d'agents comptables d'établissements publics d'Etat.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret no 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, notamment les articles 28 et 29,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des établissements publics d'Etat énumérés ci-après est fixé ainsi qu'il suit:

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre: 750.000 F.

Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine: 500.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Par décret en date du 2 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 janvier 1949 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Legion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade de chevalier.

M. Conchon (Marcel-Jean), entrepreneur de travaux publics; 23 ans 6 mois de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Décret portant rectification de la date d'admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1949: page 1480, 3e colonne, premier paragraphe, 2e ligne, au lieu: « du décret du 23 décembre 1942 », lire: « décret du 23 décembre 1947 »; deuxième paragraphe, 2e ligne, au lieu de: « sur sa demande, pour compter du 27 août 1947 », lire: « pour ancienneté de services, pour compter du 28 août 1947 ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 23 février 1949, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires), sur l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 milliard de francs applicable au chapitre 153: « Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officiers ».

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-225 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1949: page 1871, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « le conseil d'Etat », lire: « le conseil d'Etat entendu ».

Fixation, pour l'année 1948, du maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret modifié du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 68 et 106;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1948 portant fixation pour l'année 1947 du maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales et abrogeant l'arrêté du 19 août 1947;

Vu la loi du 22 août 1946, et notamment son article 23;

Vu l'avis de la section permanente de la commission supérieure des allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de prélèvement prévus par l'arrêté du 9 janvier 1948 portant fixation, pour l'année 1947, du maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales sont applicables aux frais de gestion de l'exercice 1948.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14 (3e alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1947 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — A partir du 15 février 1949, le tarif limite des organismes de sécurité sociale pour le remboursement de la fourniture du sang est fixé ainsi qu'il suit:

	Le centimètre cube.
Sang frais:	francs.
Jour	9 »
Nuit	11 »
Sang conservé	3 50
Plasma liquide	7 »
Plasma sec	10 »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 février 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des pharmaciens de la Côte-d'Or, n° 21-556, 7, rue du Docteur-Chaussier, à Dijon.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 février 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société de secours mutuels du personnel Sulzer, de Lorient, n° 56-137, à Lorient.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 février 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle du personnel communal de Solesmes, n° 59-2536, à Solesmes (Nord).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 février 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Société mutualiste et d'entr'aide de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord, n° 76-734, au Havre-Graville.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 8 mars 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport n° 6629 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6020 contre un membre de l'Assemblée. (M. Llante, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (la commission conclut à une proposition de loi). (Nos 6118-6148-6613. — M. Dominjon, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Nomination, par suite de vacances, de deux juges suppléants et de deux membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de Justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

3. — Nomination des membres de la commission des immunités parlementaires.

4. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

5. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. (La commission conclut à une proposition de loi.) (Nos 6338-6182. — M. Valay, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 6610-6623. — M. Blocquaux, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949. (Nos 5943-6276-6649-5965-6010-6331-6578-6586. M. René Pleven, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi

n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6227-6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gilles Gozard.)

9. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6177-6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Ramette.)

10. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

11. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Gresa.)

12. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6218-6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

13. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6263-6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France.)

14. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier.)

15. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: a) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; c) Groupement des contrôles radioélectriques; d) Etat-major de l'Europe occidentale; b) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.

16. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6261-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot.)

17. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Joseph Laniel.)

18. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6251-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Marc Dupuy.)

19. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy.)

20. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique.)

21. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin.)

22. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos.)

23. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut.)

24. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven.)

25. — Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires. N°s 917-1742-1958. — M. Meck, rapporteur.)

26. — Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (N°s 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur.)

27. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta. (M. Moisan, rapporteur.)

28. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (N°s 6069-6180. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

29. — Discussion de la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948. (N°s 6180-6301. — M. Garet, rapporteur.)

30. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. (N°s 5572-5727. — Mme Germaine Degrond, rapporteur.)

31. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés. (N°s 3159-3316-4847-6575. — M. Berger, rapporteur.)

Séances du mardi 8 mars 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Tourtaud, jusques et y compris Mme Vermeersch.

Tribunes. — Depuis M. Joubert, jusques et y compris M. Labrosse.

Commission de comptabilité.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Aubry, Draveny, Galy-Gasparrou, Petit (Albert) (Seine), Mme Peyroles, Mlle Prévert.

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Cordonnier, Fagon (Yves), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), M. Wagner.

Excusés. MM. Borra, Bentaïeb.

Suppléant. — M. Temple (de M. Pantaloni).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Barel, Bartolini, Baylet, Bichet, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Dreyfus-Schmidt, Godin, Gosset, Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Pourtalet, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Thuillier, Vée, Verneyras, Wagner.

Excusé. — M. Louis Chevallier.

Suppléants. — MM. Theetten (de M. Antier), Penoit (de M. Gau), Segelle (de M. Borra), Finet (de M. André-François Mercier), Bessac (de M. Terpend), Garavel (de M. Chaban-Delmas), Darou (de M. Binot), Temple (de M. Mallez).

Commission du ravitaillement.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — Mme Degrond, MM. Dumel (Jean-Louis), Gros, Maillocheau, Mouchet, Pirot, Poumadère, Rincent.

Suppléant. — M. Doutrelloi (de M. Coffin).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Benoist (Charles), Castellani, Cermolacce, Defferre, Diallo (Yacine), Duveau, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guissou (Henri), Juglas, Laurelli, Lozeray, Malbrant, Martine, Monin.

Excusés. — M. Silvandre.

Assistant, en outre, à la séance. — M. Simonnet, rapporteur de la commission des finances.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 8 mars 1949, à seize heures:

I. — Audition de M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, sur le projet de loi (n° 6230) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

II. — Projet de loi (n° 5993) relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. — M. le rapporteur général.

III. — Proposition de loi (n° 5778) de M. Pleven tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 350.000 F pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 relatif à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Rapport supplémentaire de M. Pleven.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 8 mars 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour l'emploi de sténographe des débats aura lieu le samedi 2 avril 1949, à neuf heures.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier:

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans le 2 avril 1949 (cette limite d'âge est

augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge);

2° Qu'ils possèdent soit un diplôme complet de bachelier, soit un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (conformément aux dispositions du dernier alinéa dudit article 3, à titre exceptionnel, les candidats ne satisfaisant pas aux conditions de diplômes prévues par cet article pourront être autorisés à se présenter au concours sur avis du comité d'examen);

3° Qu'ils ont satisfait à la loi militaire ou qu'ils sont libérables des obligations actives dans les trois mois suivant la date prévue pour l'examen.

Les candidats devront produire à l'appui de leur demande:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait, pour néant, du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° L'état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés.

En outre, les candidats doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les demandes et pièces énoncées ci-dessus devront parvenir au secrétariat général de la questure au plus tard le 26 mars 1949.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite.

Le concours comprend:

Trois dictées: la première, de cinq minutes, à la moyenne de 140 mots à la minute; la seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute; la troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Des renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui les demanderont par lettre au secrétaire général de la questure de l'Assemblée nationale, 126, rue de l'Université, à Paris, ou qui se présenteront au secrétariat général de la questure, tous les jours de la semaine, de dix à douze heures.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 8 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Couinaud demande à M. le président du conseil (ravitaillement) quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à augmenter le taux d'extraction de la farine panifiable, ce qui a eu pour résultat d'incorporer 2 p. 100 de son dans le pain livré à la consommation.

II. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur, à la suite du grave incendie qui, pour la seconde fois en moins de deux ans, a ravagé une partie des sous-sols des halles: 1° quelles sont les dispositions prises pour assurer la rapide réparation des dégâts et le fonctionnement continu du service d'intérêt public intéressé; 2° à quelles conclusions aboutit l'enquête menée sur l'origine de l'incendie; 3° quelles sont les mesures de tout ordre envisagées pour prévenir le retour de semblables sinistres.

III. — M. Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques) que la production d'huile d'olive de la Tunisie a été, pour l'année 1948-1949, excédentaire par rapport aux besoins de la consommation locale; et demande pour quelles raisons les services métropolitains de l'économie n'ont pas encore permis à la Tunisie (producteurs et commerçants) de disposer librement de sa production d'huile d'olive en vue de l'exportation en France ou dans l'Union française.

IV. — M. Colonna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les vins muscats de Tunisie sont pénalisés en France de taxes appliquées aux vins étrangers, contrairement à la loi française qui fixe le statut de ces vins; que rien, juridiquement, ne s'oppose à ce que les vins muscats de Tunisie soient compris dans la liste des vins bénéficiant du tarif réduit; et demande s'il envisage de supprimer au plus tôt cette injustice évidente.

3. — Débat sur la question orale suivante:

M. Pinvidic demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il a envisagées pour atténuer la crise agricole ouverte depuis près d'un an, et où il espère trouver les débouchés indispensables à l'écoulement de l'excédent de certains secteurs agricoles.

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte « Grands centres » à tous les départements et montrant, à cet égard, la situation très particulière de Seine-et-Oise. (N°s 34 et 128, année 1949. — M. Loison, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies. (N°s 112 et 200, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Lassagne tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945, et à permettre aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de poursuivre leurs études juridiques. (N°s 92 et 162, année 1949. — M. Frédéric Cayrou, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Hippolyte Masson, Auberger, Dassaud, Amadou Doucouré, Pierre Marty, Charles Okala, Patient et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à réaliser immédiatement la péréquation des pensions prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme et à verser de toute urgence les acomptes fixés par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1949. (N°s 79 et 213, année 1949. — M. Dassaud, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Glauque, de Bardonnèche, Mme Claeys, MM. Dassaud, Héline, de Pontbriand, Ternynck, Michel Yver et des membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires. (N°s 100 et 212, année 1949. — M. Glauque, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut. (N°s II. 105, année 1948, et 197, année 1949. — M. Rochereau, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (N°s II. 108, année 1948, et 207, année 1949. — M. Reynouard, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Louis André, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marcel Grimal, jusques et y compris M. Georges Lafargue.

Tribunes. — Depuis M. Louis Lafforgue, jusques et y compris M. Hippolyte Masson.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Corniglion-Molinier (général), Gouyon (Jean de), Lafay (Bernard), Petit (général), Rotinat, Rupied, Schleiter (François).

Excusés. — MM. Alric, Rogier.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Jean Bertholn, Bolifraud, Boudet (Pierre), Demusois, Dietheim (André), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Marrane, Jacques Masteau, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. de Montalembert.

Suppléants. — MM. de La Chomette (de M. Peschaud); Roux (de M. Courrière).

2e séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Bertholn, Bolifraud, Boudet (Pierre), Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Dietheim (André), Fléchet, Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Jacques Masteau, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. de Montalembert.

Suppléants. — MM. Gravier (de M. Peschaud), le général Petit (de M. Marrane), Roux (de M. Courrière).

Assistait, en outre, à la séance. — M. le général Corniglion-Molinier (au titre de la commission de la défense nationale).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Assaillit, Bardonnèche (de), Bozzi, Mme Devaud, MM. Hamon (Léo), Le Basser, Rupied, Vanrullen.

Excusés. — MM. Rogier, Zussy.

Commission de comptabilité.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Baratgin, Brizard, Courrière, Estève, Gadoin, Mme Roche (Marie).

Excusé. — M. Bolifraud.

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 8 mars 1949, à dix heures (local n° 217):

Examen des douzièmes militaires.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 9 mars 1949.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Vote sur l'ensemble de l'avis émis, après revision et coordination, sur:

1° La demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République;

4° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° La proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° La proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (Nos 1-158-159-260-16 et 437-17 et 435-89-120-182 et 436-183 et 438, année 1948, et 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine. (N° 61, année 1949.)

Nomination à un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du jeudi 3 mars 1949, l'Assemblée de l'Union française a nommé MM. Cianfarini et Schmitt membres du conseil supérieur des transports.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Bidet, Boubou Hama, Catrice (Paul), Cianfarini, Bilavarn Khoun, Donnat, Gervain, Hazoumé, Griaule, Lagravière, Mlle Lafon, M. Levy.

Excusés. — MM. Albert Ferhat, Ahmed Kotoko, Baretaud, Coulon, Kemajou, Laurin, Voca, Mme Yukhantor, M. Ouedraogo.

Suppléants. — M. La Gravière (de M. Sousatte), M. Donnat (de Mme Bertrand), M. Gervain (de M. de La Vasselais), M. Bidet (de M. Detraves), M. Schmitt (de M. Jousselin), M. Levy (de M. Lechani), M. Ya Doumbia (de Mme Malroux).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commissino des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer a nommé:

Président. — M. Griaule.

Vice-présidents. — MM. Donnat, Cianfarini.

Secrétaires. — Mme Malroux, Mlle Allemandi.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Antonini, Boussenot, Egretaud, Meyer, Monnet, Montrat, René Moreux, Schmitt, Themia.

Excusés. — MM. Aubert, Bouda, Boumendjel, Charlier, Dadet, Di Ould Zein, Estèbe, Sim Var, Soppo Priso, Souvannavong Pheng.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Giard), Bidet (de M. Gueye Momar Djim), Boluix-Basset (de M. Rosfelder, Boubou Hama (de M. Mignot), Bourgarel (de M. Piéri), Egretaud (de Mlle Autissier), Mme Malroux (de M. Savary), MM. Meyer (de M. Viniger), Monnet (de M. Périer), Nignan (de M. Comiti), Rosenfeld (de M. Cazelles).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission des affaires économiques a nommé:

Président: M. Aubert.

Vice-présidents: MM. Boussenot, Schmitt.

Secrétaires: MM. Comiti, Bouda.

Commission des affaires sociales.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Borrey, Camprasse, Paul Catrice, Chassiot, Chekkal Daho, Coulibaly, Donnat, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux.

Excusés. — M. Boumendjel, Mme Caffot, MM. Cortinchi, Estèbe, Lapart, Périer, Touré, Voca.

Suppléants. — MM. Coulibaly (de Mme Bertrand), Gervain (de M. Boukhelloua), Chaniot (de M. Carroué), Catrice (de M. Corval), La Gravière (de M. Griaule), Delmas (de M. Ibrahim), Donnat (de M. Thévenin), Georget (de Mme Marianne Verger), Borrey (de M. Zinsou).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission des affaires sociales a nommé:

Président: M. Borrey.

Vice-présidents: Mlle Leber, M. Coulibaly.

Secrétaires: MM. Ibrahim, Chassiot.

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Boubou Hama, Alfred Bour, Cazelles, Coulibaly, Lebrun-Kéris, Mademba Racine, Meyer, Monnet, Roulleaux Dugage, Saïdou Djermakoye.

Excusés. — MM. Bizot, Bouda, Mme Caffot, MM. Lapart, Longuet, Ouedraogo, Souvannavong Pheng.

Suppléants. — M. Cazelles (de M. Belabed), M. Egretaud (de M. Carroué), M. Begarra (de M. Ebédé), M. Rosenfeld (de M. Gueye Momar Djim), M. Monnet (de M. Ibrahim), M. Antonini (de M. Kemajou), M. Gentet (de M. Lhuillier), M. Coulibaly (de M. Mignot), M. Lachenal (de M. Odru), M. Boubou Hama (de M. Piot), M. Roulleaux-Dugage (de M. Rosfelder), M. Meyer (de M. Schock), M. Bichon (de M. Viniger).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts a nommé:

Président: M. Monnet.

Vice-présidents: MM. Mademba Racine, Bouda.

Secrétaires: MM. Roulleaux-Dugage, Kemajou.

Commission de la défense de l'Union française.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents — MM. Bichon, général Chevance-Bertin, Delmas, Esnault, Gaignard, Gentet, Georget, Lachenal, Lévy, Meyer, général Plagne, Schock, Vivier.

Excusés. — MM. Dorange, Gaudard, Simvar, princesse Yukanthor, Zinsou.

Suppléants. — MM. Bichon (de M. Daberl), Rosenfeld (de M. Savary), Lévy (de M. Belabed), Ya Doumbia (de Mme Emilienne Moreau), Esnault (de M. Motais de Norbonnet), Meriglier (de M. Odru), Boubou Hama (de M. Nignan), général Plagne (du général Tubert), Lachenal (du contre-amiral Moullec), Georget (de M. Laurent-Eynac).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission de la défense de l'Union française a nommé:

Président: M. le général Chevance-Bertin.

Vice-présidents: MM. Esnault, Bichon.

Secrétaires: MM. Belabed, Gaignard.

Commission d'instruction.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Bour (Alfred), Bourgarel, Boussenot, Fourcade, Hazoumé, Monnet.

Excusés. — Abdesselam, Dadet.

Suppléants. — MM. Bourgarel (de M. Savary), Alfred Bour (de M. Vendenboomgaërdel), Lafon (de M. Comiti), Mériglier (de M. Bizot).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission d'instruction a nommé:

Président: M. Savary.

Vice-président: M. Fourcade.

Secrétaire: M. Vendenboomgaërde.

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Bourgarel, Jousselin, Mlle Lafon, MM. Mérigier, Nignan, Savi de Tové, Sousatte, Momo Touré, Abdesselam.

Excusés. — MM. Cortinchi, Giard, Lakhdari, Randretsa Razafy, Thonn Ouk.

Suppléants. — MM. Rosenfeld (de M. Belabed); Sousatte (de M. Alfred Bour); Mlle Lafon (de M. de Boysson); MM. Bidet (de M. Chekkal Daho); Nignan (de M. Dadet); Bourgarel (de M. Ebédé); Mme Malroux (de M. Junillon); MM. Mérigier (de M. Lombardo); Antonini (de M. Michard-Pellissier); Jousselin (de M. Motais de Narbonne); Savi de Tové (de M. Polycarpe); Boluix-Basset (de M. Rouileaux-Dugage); Juge (de M. Paul Simon).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales a nommé:

Président: M. Bourgarel.

Vice-présidents: MM. Michard-Pellissier, Abdesselam.

Secrétaires: MM. Momo Touré, Randretsa-Rasaly.

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Bilavarn Khoun, Cianfarani, Delmas, Egretaud, Georget, Jacobson, Plagne, Riond, Schmitt, Schock, Touré, Ya Doumbia.

Excusés. — MM. Charlier, Gaudart, Longuet, Sylvestre.

Suppléants. — MM. Delmas (de M. Ahmed Kotoko); Egretaud (de M. d'Arboussier); Riond (de M. Rubert); Diop (de M. Camprasse); Mlle Allemandi (de M. Curabet); MM. Rosenfeld (de M. Gueye Momar Djim); Cazelles (de M. Junillon); Georget (de M. Lhuillier); Plagne (de M. Lombardo); Schock (de M. René Moreux); Jacobson (de M. Serot); Bidet (de M. Tétau); Schmitt (de M. Thémiz).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission du plan, de l'équipement et des communications a nommé:

Président: M. Jacobson.

Vice-présidents: MM. Longuet, Gueye Momar Djim.

Secrétaires: MM. Riond, Lombardo.

Commission de politique générale.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — M. Max André, Mlle Autissier, MM. Barbé, Boluix-Basset Boussenot, Fourcade, Gaignard, Sarraut, Vendenboomgaërde, Ya Doumbia.

Excusés. — MM. Abbas-Ferhat, Coubèche, Montrat, Sok Chhong, Souvannavong Ourot.

Suppléants. — MM. Fourcade (de M. Daber), Gaynaud (de M. Juge), Antonini (de M. Laurent-Eynac), Boussenot (de M. Cortinchi), André Max (de Mme Lefaucheux), Borrey (de M. Cononbo), Boubou Hama (de M. d'Arboussier), Mme Autissier (de M. J. Mitterrand), M. Egretaud (de M. Bizot), Mme Malroux (de M. Alduy), MM. Rosenfeld (de M. Di Ould Zein), Ya Doumbia (de M. Soppo Priso), Levry (de M. Tetain), Cazelle (de M. Lechani).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission de la politique générale a nommé:

Président: M. Sarraut.

Vice-président: MM. Ya Doumbia, Barbé.

Secrétaires: MM. Gaignard, Souvannavong, Ourot.

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Max André, Antonini, Bichon, Bour, Boussenot, Chassiot, Chevance-Bertin, Juge, Mérigier, Monnet, Naroun, Rosenfeld, Rosfelder, Vendenboomgaërde, Savi de Tové.

Excusés. — Abdesselam, Arnault, Estebe, Ramampy, Sérot, Sylvestre.

Suppléants. — MM. Max André (de M. Juge), Bichon (de M. Rosfelder), Boubou Hama (de M. Dadet), Chassiot (de M. Thevenin), Lachenal (de M. Lautissier), Lévy (de M. Diop Babakar), Rosenfeld (de M. Detraves), Savi de Tové (de M. Polycarpe), Vendenboomgaërde (de M. Simon), Ya Doumbia (de M. Ebédé).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission du règlement et des pétitions a nommé:

Président: M. Alfred Bour.

Vice-présidents: MM. Polycarpe, Estèbe.

Secrétaires: MM. Lautissier, Savi de Tové.

Commission des relations extérieures.

Séance du vendredi 4 mars 1949.

Présents. — MM. Bidet, Juge, Julien, Lachenal, Lebrun-Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Riond, Rosenfeld, Savi de Tové, Sok Chhong.

Excusés. — MM. Naroun, Randretsa Rasaly, Souvannavong Ourot, S. A. la princesse Yukanthor).

Suppléants. — MM. Antonini (de Mme Marianne Verger), Bidet (de M. Sarraut), Boubou Hama (de M. de Boysson), Juge (de M. Esnault), Julien (de M. Alduy), Lachenal (de M. Barbé), Le Brun-Kéris (de M. Corval), Mme Malroux (de M. Soppo Priso), MM. Mérigier (de M. Darlan), Rosenfeld (de M. Dumas), Monnet (de M. Kemajou), Mlle Lafond (de M. Moullec), MM. Nignan (de M. Lautissier), Boussenot (de M. Michard-Pellissier), Boluix-Basset (de M. Oudard), Savi de Tové (de M. Coubèche).

Dans ses réunions du 25 février et du 4 mars 1949, la commission des relations extérieures a nommé:

Président: M. Bidet.

Vice-présidents: MM. Savi de Tové, Darlan.

Secrétaires: MM. Soppo Priso, Le Brun-Kéris.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 8 mars 1949, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Suite de l'examen du rapport sur la proposition (n° 352, année 1948) concernant la création de centres de culture locale dans les territoires d'outre-mer. — Rapporteur M. Lechani (rapport présenté par M. Bidet).

II. — Suite de l'examen du rapport provisoire de M. Catrice sur la proposition (n° 274, année 1948) concernant la réalisation d'expériences d'éducation de base dans les territoires d'outre-mer.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 47, année 1949) demandant à M. le ministre de l'éducation nationale de veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 53, année 1948) proposant l'organisation d'une enquête sur la connaissance et l'opinion des Français concernant l'Union française.

La commission des affaires financières se réunira le 8 mars 1949, à dix-sept heures (local n° 120):

Election du bureau (vice-présidents et secrétaires).

La commission de la législation se réunira le mardi 8 mars 1949, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Nominations de rapporteurs provisoires.

1° Proposition de résolution (n° 32, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter les mesures nécessaires pour permettre aux Français établis dans les territoires d'outre-mer (fonctionnaires, colons, chefs d'exploitations, commerçants, employés...) mis à la retraite ou bénéficiant d'un congé et se rendant dans la métropole pour affaires ou question de santé de reprendre la disposition des locaux d'habitation qu'ils détiennent dans la métropole lorsque ceux-ci ont été réquisitionnés;

2° Pour avis, rapport de M. La Gravière sur:

a) La demande d'avis (n° 25, année 1949) concernant le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

b) La demande d'avis (n° 26, année 1949) concernant le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

c) La demande d'avis (n° 27, année 1949) concernant le projet de loi ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse;

3° Proposition (n° 48, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer la situation matérielle des fonctionnaires de la France d'outre-mer;

4° Proposition (n° 49, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer dans l'intérêt général un minimum de stabilité dans leurs fonctions aux chefs des territoires de l'Union française;

5° Proposition (n° 50, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer un minimum de stabilité dans leurs fonctions de chefs de circonscription administrative aux administrateurs de la France d'outre-mer;

6° Proposition (n° 51, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer la situation matérielle des administrateurs de la France d'outre-mer;

7° Demande d'avis (n° 417, année 1948) sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer instituant un fonds forestier d'outre-mer.

II. — Suite discussion rapport provisoire de M. Junillon sur proposition (n° 426, année 1948) concernant la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 8 mars 1949 en deux séances, la première à quatorze heures trente, la deuxième à seize heures quarante-cinq (local n° 213):

Première séance (quatorze heures trente).

I. — Proposition (n° 469, année 1948) relative à l'institution de commissions d'études spécialisées au sein du conseil supérieur de la marine marchande. — Rapport de M. René Moreux, rapporteur provisoire, et discussion.

II. — Proposition (n° 62, année 1949) tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel. — Désignation d'un rapporteur provisoire.

III. — Proposition de résolution (n° 63, année 1949) tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan du progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique. — Désignation d'un rapporteur provisoire.

IV. — Plan des territoires d'outre-mer; demande de crédits complémentaires au titre de l'exercice 1949. — Exposé de M Jacobson.

V. — Divers.

Deuxième séance
(seize heures quarante-cinq).

I. — Proposition (n° 219, année 1948) relative à la politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Lhuillier, rapporteur provisoire.

II. — Plan des départements d'outre-mer. — Exposé et propositions de M. Themia.

III. — Divers.

La commission des relations extérieures se réunira le 8 mars 1949, à quinze heures (local n° 217):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions:

(N° 20, année 1949) Invitant le Gouvernement à négocier avec le Cambodge un traité conforme à l'article 61 de la Constitution.

(N° 54, année 1949) Invitant le Gouvernement à rechercher les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O.

(N° 52, année 1949) Invitant le Gouvernement à désigner un ou plusieurs membres de l'Assemblée de l'Union française au nombre des délégués de la France au conseil de l'Europe.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 7, année 1949) relative à la création d'un institut des hautes études indiennes à Pondichéry.

III. — Rapport d'information de M. Le Brun Kéris sur l'union européenne et ses relations avec l'Union française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de beurre en provenance du Danemark.

(Poste 5 de l'accord commercial franco-danois du 30 octobre 1948.)

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, titre IV, les importateurs sont informés qu'en raison des délais de livraison fixés par le gouvernement danois, l'importation des 1.180 tonnes de beurre frais pasteurisé en provenance du Danemark, prévues par l'accord susvisé, sera réalisée par le groupement national des produits laitiers.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs et avis n° 379 de l'office des changes relatif aux exportations ne dépassant pas 100.000 F, réalisées sur le vu d'un engagement de change.

A compter du 21 mars 1949, les exportations dont le montant ne dépasse pas 100.000 F, réalisées sur le vu d'un engagement de change, pourront, dans les conditions définies ci-après, être dispensées du visa de l'office des changes.

L'octroi de ces facilités a essentiellement pour objet, d'une part, d'alléger les formalités qui incombent aux exportateurs pour la réalisation des exportations portant sur un faible montant, d'autre part de réduire les frais qu'ils sont appelés à suporter du fait de ces opérations.

I. — Exportations susceptibles d'être dispensées du visa de l'office des changes.

Seules sont susceptibles d'être dispensées du visa de l'office des changes les exportations:

1° Qui peuvent être réalisées sur le vu d'un engagement de change. Aucune modification n'est apportée au régime en vigueur pour l'exportation des marchandises soumises à licence d'exportation;

2° Dont le montant ne dépasse pas 100.000 F. Si le prix de la marchandise est exprimé en devises, la contre-valeur en francs portée sur l'engagement de change se calcule sur la base du cours moyen ou du cours officiel le jour de l'expédition, selon qu'il s'agit d'une devise négociée ou non sur le marché libre;

3° Qui donnent lieu soit à un règlement effectif en dollars des Etats-Unis, soit à un règlement dans la ou les monnaies prévues par l'avis de l'office des changes relatif aux relations financières entre la France et le pays de destination des marchandises.

Ne peuvent en conséquence être effectuées dans le cadre du présent avis que les exportations à destination:

a) Des pays dont les règlements avec la zone franc s'effectuant en dollars des Etats-Unis (1);

b) Des pays dont les relations financières avec la France sont régies par un avis de l'office des changes, à l'exception de la Bulgarie, de l'U. R. S. S. et de la Yougoslavie (2);

4° Dont le règlement doit intervenir dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de réception des marchandises.

II. — Formalités préliminaires à remplir par l'exportateur.

1° Les exportateurs désireux d'être autorisés à procéder à des expéditions de marchandises sans visa de l'office des changes, doivent faire choix d'une banque en France ayant la qualité d'intermédiaire agréé, auprès de laquelle ils domicilient globalement toutes leurs exportations à destination d'un même pays effectuées dans le cadre du présent avis;

2° L'octroi de ces facilités aux exportateurs est subordonné à une autorisation de l'office des changes qui doit être demandée par la banque domiciliataire après accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa ci-dessus. Cette autorisation est à tout moment révocable par l'office des changes.

III. — Réalisation de l'exportation.

1° Les exportateurs régulièrement habilités par l'office des changes peuvent présenter au visa de la banque domiciliataire des engagements de change en blanc, du modèle habituel, établis en trois exemplaires (un exemplaire blanc, un exemplaire vert et un exemplaire rouge). Ces exemplaires sont restitués à l'exportateur, revêtus du cachet de l'intermédiaire agréé, d'une signature accréditée et du numéro de l'autorisation délivrée par l'office des changes en suite de la demande prévue au titre II (2°) ci-dessus.

En l'absence de ce cachet, accompagné d'une signature et du numéro d'autorisation attribué à l'exportateur, le bureau de douane ne pourrait autoriser la sortie des marchandises;

2° Lors de l'exportation des marchandises, l'exportateur présente au bureau de douane de sortie l'exemplaire vert et l'exemplaire rouge de l'engagement de change dûment remplis par ses soins et obligatoirement accompagnés d'une facture.

L'exportateur est tenu notamment d'indiquer sur chaque exemplaire de l'engagement de change:

a) En regard de la rubrique « Mode de règlement », la mention « Règlement en dollars » ou « Règlement dans le cadre de l'accord en vigueur », selon le cas;

b) En bas et à droite des formules, dans la partie réservée à l'office des changes et immédiatement à droite de la mention « Autorisation n° ... A » apposée par la banque domiciliataire, un numéro d'ordre selon une suite ininterrompue commençant au n° 1 pour chaque autorisation;

3° Après émargement, les deux exemplaires de l'engagement de change sont adressés par le bureau de douane à l'office des changes. L'exemplaire rouge est conservé par l'office des changes et l'exemplaire vert est adressé par l'office des changes à la banque domiciliataire.

Cet exemplaire permet à la banque domiciliataire de s'assurer lors du rapatriement ultérieur du produit de l'exportation que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué;

4° L'exemplaire blanc de l'engagement de change est conservé par l'exportateur.

Les exemplaires blancs, classés selon l'ordre chronologique de leur utilisation, c'est-à-dire pratiquement dans l'ordre, pour chaque autorisation, des numéros apposés par l'exportateur sont mis en liasse par celui-ci et conservés à la disposition de l'office des changes.

Avis n° 380 de l'office des changes relatif au règlement du fret des marchandises importées des Etats-Unis et du Canada.

Le fret des marchandises importées des Etats-Unis et du Canada à destination des ports de la France continentale ne sera plus réglé en francs français à l'arrivée dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1947, lorsque le transport sera effectué sur des navires ayant quitté le dernier port de chargement (aux Etats-Unis ou au Canada) après le 31 mars 1949.

Les nouvelles modalités de règlement seront les suivantes:

Titre Ier. — Fret des marchandises à importer en dehors du programme d'aide américaine à l'Europe.

A. — La licence d'importation autorise l'achat de devises pour le règlement de la marchandise:

1° Délivrance des autorisations d'achat des devises nécessaires au règlement du fret:

Les devises nécessaires au règlement du fret sont prévues par l'importateur sur l'autorisation d'importation à la rubrique spéciale des frais accessoires à régler en devises;

---

(1) Pays de l'Amérique du Nord, pays de l'Amérique centrale, pays de l'Amérique du Sud avec lesquels la France n'a pas conclu d'accord de payement (c'est-à-dire, à l'heure actuelle, l'ensemble des territoires sud-américains, à l'exception de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay), Philippines, possessions américaines du Pacifique et Chine.

(2) Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Egypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union économique belgo-luxembourgeoise, Uruguay, zones occidentales d'occupation en Allemagne, zone florin, zone monétaire espagnole, zone monétaire portugaise, zone sterling (c'est-à-dire le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, tout dominion britannique à l'exclusion du Canada et de Terre-Neuve, tout mandat britannique, tout protectorat britannique ou Etat protégé, l'Irak et les îles Féroé).

2° Transfert des devises:

Les transferts sont réalisés par la banque domiciliataire de la licence d'importation dans les conditions suivantes:

a) Lorsque le montant du fret autorisé sur la licence est égal ou supérieur à 500 dollars, le règlement doit en être obligatoirement effectué soit par une ouverture de crédit documentaire, soit par un ordre de payement documentaire.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter ces règlements sur présentation de l'exemplaire blanc de la licence d'importation et de la facture (ou du contrat) afférents aux marchandises.

Ils assurent la couverture de ces crédits ou de ces ordres de payements documentaires en achetant au comptant les devises nécessaires dès réception de l'avis de débit émanant de leur correspondant étranger;

b) Lorsque le montant du fret autorisé sur la licence est inférieur à 500 dollars, celui-ci n'est obligatoirement réglé par ouverture de crédit documentaire ou par ordre de payement documentaire dans les conditions fixées au paragraphe a ci-dessus, que si ces modes de règlement sont prévus pour les marchandises elles-mêmes.

Dans les autres cas, les devises nécessaires, dont l'achat ne peut également être effectué qu'au comptant, sont délivrées aux importateurs sur présentation de l'exemplaire blanc de la licence d'importation et de la facture (ou du contrat) afférents aux marchandises. Après utilisation complète de la licence, et au plus tard à la date d'expiration de son délai de validité, l'importateur remet à la banque domiciliataire, à titre de justification, une facture ou note de fret ou bien un connaissement taxé.

B. — La licence est accordée « sans délivrance de devises » ou « sans payement »:

Aucune devise n'étant délivrée pour le règlement de la marchandise, le fret doit faire, de la même manière que la marchandise, l'objet d'un règlement dans le pays expéditeur sans aucune allocation de devises de la part de l'office des changes.

C. — Marchandises en transit:

Les transferts de fret, auxquels ce transit peut donner lieu, doivent dans tous les cas faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée à l'office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Titre II. — Fret des marchandises à importer dans le cadre du programme d'aide américaine à l'Europe.

Les frets sont payables:

a) En francs français, si le transport est effectué sous pavillon français;

b) Dans la monnaie prévue par les avis de l'office des changes pour les règlements entre la France et le pays sous pavillon duquel le transport est effectué, lorsqu'il s'agit d'un pays qui, ayant demandé à l'administration américaine de coopération économique le remboursement des dépenses d'escale de ses navires dans les ports américains, a renoncé de ce fait au payement en dollars des transports effectués sous son pavillon à destination des autres pays bénéficiaires de l'aide américaine (la liste de ces pays comprend actuellement la Grande-Bretagne et les Pays-Bas);

c) En dollars au départ, dans les conditions prévues par les avis de l'office des changes relatifs au règlement des marchandises importées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, dans les autres cas.

Titre III. — Dispositions transitoires.

Les dispositions du présent titre ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sera réglé, à compter du 1er avril 1949, le fret des marchandises importées en vertu de licences non financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, donnant lieu à l'achat de devises pour le principal, et déposées à l'office des changes avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Bien que, dans ce cas, les licences d'importation ne prévoient aucune somme à la rubrique des frais accessoires à régler en devises, les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour régler le fret dans les conditions prévues par le titre 1er (A, 20, a, ou I, A, 20, b) ci-dessus selon que le montant des devises demandé par l'importateur au titre du fret est supérieur, égal ou inférieur à 500 dollars.

Titre IV. — Observations importantes.

Les dispositions ci-dessus étant obligatoires, l'office des changes n'accordera, en aucun cas, le transfert en devises étrangères de frets encaissés en francs français, lorsque les marchandises auront été transportées sur des navires ayant quitté le dernier port de chargement aux Etats-Unis ou au Canada après le 31 mars 1949.

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1949.

Le tirage de la première tranche de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 9 mars 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la septième semaine du 12 au 18 février 1949. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	905.530	738.743	166.787	22,6		
Bagages et consigne	21.470	18.535	2.935	15,8		
Colis postaux, petits colis	183.350	168.099	15.251	9,1		
Marchandises (détail et wagons)	4.162.500	3.448.962	713.538	20,7		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.272.850	4.374.339	898.511	20,5		

II. — Evaluation des recettes au 18 février 1949.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 février 1949.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 18 février 1949.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 février 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 février 1948.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage.	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs		6.577.650	6.577.650	5.389.901	1.187.749	22	»	»
Bagages et consigne		155.320	155.320	127.441	27.879	21,9	»	»
Colis postaux, petits colis		1.146.460	1.146.460	1.158.009	»	»	11.549	1
Marchandises (détail et wagons)		27.538.580	27.538.580	23.849.362	3.689.218	15,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français		35.418.010	35.418.010	30.524.713	4.893.297	16	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Groupements de Sinistrés

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 mars 1948 d'un montant nominal global de 20.000 millions de francs.

Premier amortissement.

Avis aux obligataires.

Les Groupements de sinistrés émetteurs, usant du droit qu'ils se sont réservé lors de l'émission, ont amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 15 mars 1949.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

(*Le tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts unifiés a été publié au* Journal officiel *du 27 juillet* 1948.)

LAURENT BOUILLET

Compagnie générale d'entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE TRACHEL, A NICE
R. C.: Nice n° 488; Lyon B 3892.

Liste des 62 obligations Laurent Bouillet de 1.000 F 5 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 21 septembre 1948 pour remboursement au 15 avril 1949.

10	29	37	40	44	63	71	89
107	119	162	164	168	198	210	215
294	311	315	324	344	348	353	376
392	449	455	456	462	468	480	493
496	514	515	558	561	577	629	661
663	667	680	725	766	768	795	806
815	825	828	831	857	876	884	889
892	953	974	982	1.026	1.032		

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore amorties.

8	12	38	42	59	60	61	68
72	75	80	88	97	103	108	112
115	118	130	133	135	141	150	183
186	201	203	226	232	235	256	263
280	293	308	330	347	349	358	387
393	396	416	433	435	448	467	485
486	503	505	533	535	548	551	552
553	559	571	598	607	609	610	613
615	619	621	626	734	735	738	755
769	796	808	810	813	816	832	849
863	871	877	880	893	897	900	905
973	1.002	1.041					

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS
Registre du commerce: Seine 250637 B.

Amortissement des obligations 5 0/0 1931.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1949, page 1750, 3e colonne:

Supprimer les numéros 18.639 et 18.659 figurant dans la liste des « numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à la date du 15 janvier 1949 », et ajouter le numéro 18.689.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1949: Obligations S. N. C. F. 4 0/0 1941 (2.000 F), page 1565, 3e colonne, 96e ligne, au lieu de: « 2.468.890 à 892 », lire: « 2.468.890 » et « 2.470.891 et 892 »; Obligations S. N. C. F. 4 0/0 1941 (5.000 F), page 1567, 4e colonne, 33e ligne, au lieu de: « 839.994 », lire: « 838.994 ».

AVIS DIVERS

Compagnie Parisienne de Réescompte

R. C.: Seine 235179 B; L. B. F.: n° 413.

MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne de réescompte, société anonyme au capital de 112.500.000 F, dont le siège est à Paris, 26, rue Saint-Georges, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, pour le jeudi 24 mars 1949, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1948;
2° Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice; rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et rapport spécial sur la tenue des assemblées générales;
3° Approbation desdits rapports, des comptes et du bilan de l'exercice 1948;
4° Affectation des bénéfices et fixation du dividende;
5° Nomination d'un administrateur;
6° Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration;
7° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires d'un nombre inférieur d'actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un autre membre de l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

Chemin de Fer de Paris à Orléans

Registre du commerce: Seine n° 88928.

Assemblée générale.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sont convoqués en assemblée générale à Paris, 19, rue Blanche, salle des Ingénieurs civils, pour le vendredi 8 avril 1949, à onze heures, conformément aux articles 39 et 46 des statuts, à l'effet d'entendre le compte rendu de la gestion annuelle de la compagnie et de statuer sur les propositions qu'il est de règle de soumettre chaque année à l'assemblée générale.

Pour assister à cette assemblée générale, tout actionnaire doit justifier de son droit par la présentation d'une carte d'admission.

Ont seuls droit à la carte d'admission les actionnaires porteurs ou titulaires de quarante actions au moins. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Pour les actions au porteur, les reçus délivrés par les établissements de crédit constatant leur dépôt à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres doivent être remis au siège de la société trois jours au moins avant la réunion.

A partir du 10 mars, les bureaux du service des titres de la compagnie, 17, rue de Clichy, Paris, recevront les lettres d'immobilisation et délivreront les cartes personnelles d'admission à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoir; ces derniers, qui devront être membres de l'assemblée, c'est-à-dire posséder au moins quarante actions, auront à déposer une procuration dont le modèle est dès à présent délivré dans les bureaux du service des titres de la compagnie.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. MISSIONS DES CAMPAGNES DE FRANCE. But: refaire plus chrétiennes les campagnes de France et aider matériellement et moralement toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible de concourir au même but. Siège social: 10, rue de Dantzig, Paris

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.